Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260402-20260322_031-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 22 mars 2026

Délibération n°2026-031	Classification 5.4 Délégation de fonction
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	

L'an deux mille vingt six, le vingt deux mars à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix huit mars deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, au Centre culturel Le Triskell, Rue Mstislav Rostropovitch à Pont-l'Abbé,

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Lou DURAND
Rapporteur : Stéphane LE DOARÉ

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 28
Nombre de Votants (liste en annexe) : 29

EXPOSE :

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune est à la fois le siège d'une collectivité territoriale, dont l'existence est posée par l'article 72 de la Constitution, et d'une circonscription administrative de l'Etat ;

CONSIDÉRANT que le Maire agit au nom de la commune, en sa qualité d'organe exécutif du conseil municipal et exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, sans toutefois être responsable devant celui-ci (article L. 2122-21 en vigueur depuis le 23 février 2022 du code général des collectivités territoriales). Il peut également agir sous le couvert de pouvoirs propres qu'il exerce indépendamment du conseil municipal, tel le pouvoir de police (article L. 2122-24 du même code) ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, ainsi que des foncions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (article L. 2122-27) ;

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 31 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. La délégation consentie au Maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au Maire ces compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée (arrêt du Conseil d'Etat n° 284063 du 10 juin 2007, Sté Pompes funèbres et conseillers funéraires Roussillon) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'obligation de déléguer l'ensemble des matières visées par le CGCT ;

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal dans les matières précisées à l'article L.2122-22 susvisé, afin :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260402-20260322_031-DE

2. De fixer, de manière exceptionnelle ou urgente, et qui n'ont pas déjà été validés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3.1 Les emprunts pourront être :

- ✓ à court, moyen ou long terme,
- ✓ libellés en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

3.2 Le Conseil Municipal donne en outre délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Au titre de la délégation, le Maire pourra :
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

3.3 Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.
La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260402-20260322_031-DE

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

4. De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et qui comportent un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

5.a De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants valant modifications en cours d'exécution des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5.b De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

12. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. L'exercice par le Maire des droits de préemption et la délégation par le Maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 100 000 € TTC. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à celui-ci ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260402-20260322_031-DE

16. D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € conformément au CGCT ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de 2 000 euros ;

18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et ou d'investissement dans le cadre de travaux, de fournitures, de services quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

21. De procéder, après avis du bureau municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A LA MAJORITÉ avec 24 voix POUR et 5 CONTRE (M. Olivier GALIANA, M. Yves CANEVET, Mme Christel RIBEIRO, Mme Pauline DE RECHNIEWSKI, M. Laurent COOPER)

- **DÉLÈGUE** au Maire les 24 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
- **PRÉCISE** que les décisions relatives aux 24 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260402-20260322_031-DE

- **PRÉCISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

- **PREND ACTE** qu'en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, quand il agit par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction au délégataire ;

- **DIT** que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Pont l'Abbé le 25 mars 2026.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,
Stéphane LE DOARÉ

VILLE DE PONT-L'ABBÉ (Finistère)

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260402-20260322_031-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
MOTREFF Laurent	X		
FOLGOAS Victoire	X		
HIRIART Yann	X		
ROZEN Adèle	X		
TANGUY Jacques	X		
DREAU Valérie	X		
LE BEC Anthony	X		
COSSEC Sophie	X		
FURIC Jean-Baptiste	X		
MARC Hélène	X		
DURAND David	X		
GUEGUEN Viviane	X		
RICHARD Jean-Luc	X		
BRAULT Annie	X		
DEFACQ Marc	X		
DURAND Lou	X		
LECOMTE Gaëtan	X		
GOYAT Ségolène	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
ROBERDEL Alosia	X		
TINCQ Alain	X		
LE GOFF Aurélie	X		
CANEVET Yves		X	POUVOIR à Olivier GALIANA
COOPER Laurent	X		
RIBEIRO Christel	X		
GALIANA Olivier	X		
DE RECHNIEWSKI Pauline	X		

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 28
Nombre de Pouvoirs : 1

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Frédérique Dacquay, Directrice générale adjointe
Aurélie Larnicol, assistante de direction